

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 146

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 59 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application de l'accord du Conseil, du 11 mars 1966, concernant le financement de la politique agricole commune dans l'éventualité de d'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E. 2665/66
- N° 60 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles 2666/66
- N° 62 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : La pêche le long des côtes de Mauritanie 2667/66
- N° 64 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Collaboration dans le secteur des écoles de formation agricole 2667/66
- N° 66 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Organisation commune du marché viti-vinicole et harmonisation des législations sur le vin 2669/66
- N° 67 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.
Objet : Conséquences du marché commun pour les consommateurs 2670/66
- N° 68 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Mesures de protection en faveur de la production charbonnière belge 2672/66
- N° 70 de M. Berkhouver au Conseil de la C.E.E.
Objet : Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier 2673/66
- N° 71 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Action communautaire en vue de la définition d'une politique générale d'aide au développement 2674/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/457/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, le bichromate de sodium de la position ex 28.47 B II du T.D.C., originaire de l'U.R.S.S., de Pologne, de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie, et mis en libre pratique dans d'autres États membres 2675/66

66/458/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant la République française à surseoir à la délivrance de licences d'importation pour l'oxytétracycline chlorhydrate de la position ex 29.44 D du T.D.C., originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres 2676/66

66/459/CEE :

Décision de la Commission, du 8 juillet 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les morues, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs 2677/66

66/460/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues 2680/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 59

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 juin 1966)

Objet : Application de l'accord du Conseil, du 11 mai 1966, concernant le financement de la politique agricole commune dans l'éventualité de l'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E.

commune, on peut se demander quelle serait la signification de cet accord en cas d'accession de l'Angleterre à la C.E.E.

Après l'accord réalisé le 11 mai 1966 par le Conseil sur le financement de la politique agricole

En supposant que l'Angleterre accepte le même système de financement, on peut établir, sur la base des données de 1963, la comparaison suivante :

	Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers	Importations du Royaume-Uni
Blé (en tonnes)	3.617.000	4.003.000
Céréales fourragères (en tonnes)	11.853.000	4.211.000
Total des céréales	15.470.000	8.214.000

Autrement dit, dans le cas d'un versement à la Communauté (élargie) de 90 % des prélèvements agricoles sur les céréales, la contribution de l'Angleterre atteindrait ± 35 % du montant total des prélèvements agricoles contre ± 18 % pour l'Allemagne occidentale ainsi que pour l'Italie, ± 25 % pour le Benelux et ± 4 % pour la France.

La Commission peut-elle, sans entrer dans une appréciation politique de la question, faire savoir si l'ordre de grandeur de ces estimations est à peu près exact ? Dans le cas contraire, voudrait-elle y apporter les corrections nécessaires ?

Réponse*(19 juillet 1966)*

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les accords du Conseil du 11 mai 1966 relatifs au financement de la politique agricole commune prévoient la couverture des dépenses de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, à compter du 1^{er} juillet 1967, pour une première partie dans une proportion de 90 % des prélèvements perçus envers les pays tiers et, pour autant que de besoin, par une

deuxième partie selon une clé fixe de répartition. L'ensemble des prélèvements agricoles étant pris en considération sans distinction de groupe de produits, il n'est pas possible de porter une appréciation sur les incidences d'une contribution se limitant au seul secteur des céréales dans l'hypothèse où le système de financement de la politique agricole commune serait d'application en Grande-Bretagne.

QUESTION ÉCRITE N° 60**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 juin 1966)*

Objet : Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles

Il y a environ un an, la Commission a été invitée, par une question écrite ⁽¹⁾, à faire connaître ce qu'elle savait d'une éventuelle taxe de caractère fiscal ou semi-fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles, taxe qui devait avoir pour effet de verser au trésor français —

qui, on le sait, finance également d'autres choses — une partie de la future augmentation des prix de ces produits agricoles à la suite des décisions arrêtées ou à arrêter par la C.E.E. (qui, après l'accord de Bruxelles du 10 mai dernier, seront également financées, pour une part très considérable, par les autres États membres).

La Commission est-elle en mesure, à présent, de fournir une réponse à cette question ?

Réponse*(28 juillet 1966)*

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que l'article 18 de la loi des finances n° 69.997 du 29 novembre 1965 a institué en France, pour la campagne 1965/1966, une taxe de 0,70 FF par quintal de blé et d'orge reçu par les organismes stockeurs à la charge des producteurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles. Alimenté par un certain nombre de taxes, impôts et cotisations divers, ce budget annexe reçoit pour le surplus, soit environ un cinquième de son montant, une subvention du budget général.

D'après les informations parvenues à la connaissance de la Commission, la France a récemment décidé de supprimer cette taxe et de modifier en

revanche le régime de la taxe perçue au profit du Fonds national de la vulgarisation et du progrès agricole. La Commission a demandé au gouvernement français les renseignements nécessaires sur cette nouvelle mesure.

En outre, elle examine le problème général posé par l'existence de taxes de ce genre dans le cadre des règles communautaires régissant les prix des produits agricoles soumis à organisation de marché.

Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des conclusions auxquelles elle parviendra.

⁽¹⁾ JO n° 145 du 13. 8. 1965, p. 2457/65.

QUESTION ÉCRITE N° 62

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 juin 1966)

Objet : La pêche le long des côtes de Mauritanie

La république de Mauritanie a décidé d'étendre de six à douze milles la limite de ses eaux territoriales, et cela à partir du 15 mai. Cette décision met la flotte italienne de pêche en haute mer, qui est structurellement conçue pour opérer dans ces zones poissonneuses traditionnelles, devant une très grave crise de production.

En effet, la pêche le long des côtes de Mauritanie, interdit au-delà des douze milles, tout équilibre de gestion, en raison de la pauvreté quantitative et qualitative de la faune marine dont les espèces intéressantes sur le plan commercial ne se trouvent qu'entre six et douze milles.

Si cette situation entraîne, d'une part, de graves préjudices pour l'activité des armateurs de pêche

italiens, du fait de ses répercussions sociales et économiques, elle provoque surtout une contraction de la production qui ne peut être sous-estimée dans le cadre des intérêts communautaires.

La Commission de la C.E.E. reconnaît-elle l'opportunité de faire des démarches auprès de la république de Mauritanie, associée à la Communauté, en vue d'obtenir, soit la reconnaissance à l'Italie de ces droits historiques de pêche qui sont internationalement admis dans la définition des rapports entre États qui se livrent à la pêche, soit la suspension de la mesure limitative relative à la bande des eaux territoriales de six à douze milles, tant que cette question ne pourra être réglée par un accord de pêche bilatéral analogue à celui actuellement en vigueur entre l'Italie et la Tunisie ?

Réponse

(20 juillet 1966)

La Commission de la C.E.E. n'a pas eu connaissance de dispositions qui auraient été prises récemment par le gouvernement mauritanien en vue d'étendre la limite de ses eaux territoriales et elle ne se trouve pas actuellement en situation de prendre position sur les problèmes soulevés par la question de l'honorable parlementaire.

La Commission a demandé aux autorités mauritaniennes de bien vouloir lui communiquer les textes de telles dispositions.

Elle ne manquera pas de procéder à leur étude et de faire connaître à l'honorable parlementaire les conclusions qu'elle en tirera.

QUESTION ÉCRITE N° 64

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 juin 1966)

Objet : Collaboration dans le secteur des écoles de formation agricole

La réalisation de la politique agricole commune exige qu'on accentue la collaboration des six pays de la Communauté dans le secteur des écoles de formation agricole et que l'on étudie le problème de la reconnaissance des titres professionnels agricoles.

Quelles initiatives peuvent être prises en ce sens par la Commission ou quelles sont celles qui sont à l'étude ?

Réponse

(28 juillet 1966)

La formation professionnelle en agriculture revêt, comme moyen pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune, une importance primordiale. Les rédacteurs du traité avaient déjà tenu compte de ce fait et l'article 41 précise qu'une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun, peut être prévue dans le cadre de la politique agricole commune.

La Commission, tenant compte également des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, établis par le Conseil en application de l'article 128 du traité, a arrêté un programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en agriculture. Ce programme a été adressé au Conseil et transmis pour information au Parlement européen et au Comité économique et social. Le Parlement européen a approuvé ce programme dans sa résolution en date du 11 mars 1966.

La Commission a d'ailleurs transmis au Conseil, le 3 février 1965, une proposition de règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture. Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement dans sa résolution en date du 16 juin 1965, à la suite de laquelle la Commission, en date du 30 mars 1966, a transmis au Conseil une proposition modifiée conformément à l'article 149 alinéa 2 du traité.

La Commission entend par là favoriser, grâce à une meilleure qualification professionnelle des agriculteurs concernés, la réussite des projets d'amélioration des structures et notamment de ceux bénéficiant d'une intervention communautaire. Cette proposition intéresse plus particulièrement les adultes.

D'autre part, toujours en application du programme, une recommandation visant l'orientation professionnelle a été formulée par la Commission. Cette recommandation vise particulièrement le secteur rural et insiste sur la nécessité d'établir des liens étroits entre les services d'orientation professionnelle et les centres de formation.

Enfin, le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, qui fait l'objet d'un chapitre du programme précité, a été également examiné par les services de la Commission sous l'angle de l'article 57 paragraphe 1 du traité, dans le cadre de la réalisation du droit d'établissement et de libre prestation des services. Deux projets de directive sont actuellement en préparation pour les activités de l'agronome, l'un visant le niveau universitaire et l'autre visant le niveau secondaire supérieur. En ce qui concerne spécialement la réalisation de la libre prestation des services, le Conseil a prévu dans la directive du 14 décembre 1964 fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture ⁽¹⁾, qu'une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres facilitera cette réalisation et que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet. La Commission prépare des propositions à soumettre au Conseil.

Les actions décrites ci-dessus constituent les premières initiatives de la Commission en la matière, en application du programme de politique commune de formation professionnelle dans l'agriculture et afin de répondre aux besoins découlant de la réalisation de la politique agricole commune. La Commission poursuit la mise en œuvre de ce programme et notamment du chapitre visant l'harmonisation des niveaux de formation et à cet effet elle a entrepris, avec l'aide des Comités consultatifs concernés, la définition du profil professionnel du chef d'exploitation agricole.

⁽¹⁾ JO n° 1 du 8. 1. 1965, p. 1/65.

QUESTION ÉCRITE N° 66

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 juin 1966)

Objet : Organisation commune du marché viti-vinicole et harmonisation des législations sur le vin

1. Pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas jusqu'à ce jour et en dépit de ses annonces réitérées, présenté de propositions définitives sur l'organisation commune prévue du marché viti-vinicole ?

2. Est-il exact que ces propositions n'ont pas pu être présentées parce que la Commission et les services de la direction générale de l'agriculture ont été l'année dernière surchargés de travail ?

3. Dans les propositions portant organisation et mise en œuvre de la politique agricole commune du 30 juin 1960, la Commission a présenté, au chapitre III, des propositions pour une politique commune sur le marché viti-vinicole. Des nombreuses mesures qui sont énumérées dans ces propositions, seules quelques-unes ont été disciplinées dans le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾. La Commission continue-t-elle à s'en tenir à l'esprit et à la lettre des propositions qu'elle avait faites à l'époque ou a-t-elle adopté dans l'intervalle d'autres vues en ce qui concerne la réalisation de l'organisation commune du marché viti-vinicole ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ? Sur quelle base la Commission entend-elle maintenant créer l'organisation commune définitive du marché viti-vinicole ?

4. Pour quelles raisons, les propositions de la Commission figurant au paragraphe 3 n'ont-elles jamais été étudiées et discutées dans leur ensemble par le comité de gestion des vins ou par les experts gouvernementaux ?

5. Quelles sont les raisons pour lesquelles la proposition de règlement du Conseil relative à la fabrication et aux conditions de commercialisation des

vins et de leurs produits de base n'est-elle restée jusqu'ici qu'un document de travail ?

6. Quelle est, de l'avis de la Commission, la relation existant entre le document de travail cité au paragraphe 5 et la réglementation pour les vins de qualité en discussion depuis des années ? La Commission pense-t-elle que les deux réglementations prévues peuvent être adoptées séparément par le Conseil ?

7. A quelle date, au plus tard, la Commission présentera-t-elle la proposition définitive d'organisation commune du marché viti-vinicole ? De quelle manière la Commission tiendra-t-elle compte dans cette proposition de l'harmonisation des législations sur le vin ?

8. En vertu des décisions du Conseil de ministres de mai dernier, le marché commun viti-vinicole libre de la C.E.E. sera réalisé en automne 1969. La Commission pense-t-elle que le délai restant à courir jusqu'à cette date suffit pour réunir les conditions nécessaires à l'organisation commune du marché viti-vinicole et à l'harmonisation des législations sur le vin ?

9. Les projets communiqués jusqu'à ce jour en ce qui concerne la réglementation des vins de qualité produits dans les régions déterminées et l'harmonisation des législations sur le vin ne tiennent pas suffisamment compte des conditions régionales et écologiques particulières de la culture des vignobles et de la préparation des vins et laissent apparaître un schématisme qui ne se justifie pas pour les vignobles et les vins. La Commission pense-t-elle qu'un schématisme de ce genre présente une utilité dans ce domaine ?

10. Quelles possibilités d'existence la Commission voit-elle pour les viticulteurs des zones viticoles septentrionales au cas où les projets communiqués jusqu'à ce jour entreraient en vigueur ?

Réponse

(27 juillet 1966)

1 et 2. La Commission a poursuivi l'application du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, en soumettant les propositions nécessaires au Conseil et en adoptant elle-même les mesures relevant de sa compétence. Parallèlement, elle a étudié l'élaboration d'une proposition de règlement portant dispositions complémentaires en ma-

tières d'organisation commune du marché viti-vinicole.

Toutefois, le fait que toutes les mesures prévues par le règlement n° 24 n'aient pas encore été arrêtées n'a pas favorisé cette tâche, étant donné l'interdépendance des questions. En outre, la surcharge de travail imposée à ses services, a été également un facteur qui a retardé l'élaboration des propositions en cause.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

3. Les lignes directrices des propositions de la Commission relatives à l'établissement d'une politique commune dans le domaine du marché du vin du 30 juin 1960 restent valables :

— Orientation de la production par une adaptation de l'offre et de la demande et amélioration du niveau de qualité des vins,

— créer et favoriser des conditions pour une production rentable,

— stabilisation des marchés.

Les propositions de la Commission sont élaborées conformément à ces lignes directrices, concurremment avec l'examen constant de la situation du marché du vin dans la Communauté.

4. Le comité consultatif des vins, conformément à son statut, ainsi que les experts nationaux, ont été régulièrement consultés sur les différentes mesures d'application du règlement n° 24.

5. Les travaux d'harmonisation des législations nationales en ce secteur ont été retardés par la complexité de la matière et par le manque de personnel.

6. Le champ d'application des deux réglementations projetées, différent en général, coïncide néanmoins partiellement ; de ce fait, la Commission veille à l'harmonie des dispositions envisagées.

Elle est, toutefois, d'avis que les deux réglementations peuvent être adoptées indépendamment l'une de l'autre, compte tenu notamment de l'état d'avancement différent des travaux.

7. La Commission soumettra sa proposition d'organisation complémentaire à la date qui a été décidée par le Conseil, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1967.

Cette proposition tiendra compte des résultats des délibérations relatives à la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans les régions déterminées et à l'harmonisation des législations en matière de vin pour autant qu'ils puissent avoir une influence sur le marché.

8. La Commission estime le délai de l'automne 1969 suffisant pour réunir les conditions nécessaires à l'organisation commune du marché viti-vinicole à la condition que des premières mesures soient prises à cet effet dès 1967 ; en ce qui concerne l'harmonisation des législations, la Commission mettra tout en œuvre pour aboutir à des résultats concrets sans qu'elle puisse assurer que le délai à courir permette de réaliser l'abolition complète des obstacles aux échanges découlant des différences des législations nationales, étant donné l'impossibilité jusqu'à présent d'augmenter les effectifs chargés des travaux en ce domaine.

9. La Commission a toujours eu la préoccupation que soient conservées les caractéristiques des vins des différentes régions viticoles de la Communauté, tout en s'efforçant de concilier cet objectif avec la nécessité d'éliminer les obstacles qui peuvent s'opposer à la réalisation du marché unique.

10. Les lignes directrices des propositions de la Commission indiquées au point 3, ainsi que le souci de sauvegarder les caractéristiques des vins des différentes régions viticoles de la Communauté, démontrent la préoccupation de la Commission en ce qui concerne les possibilités d'existence des viticulteurs des zones septentrionales comme des producteurs des autres régions.

QUESTION ÉCRITE N° 67

de M. Oele

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 juin 1966)

Objet : Conséquences du marché commun pour les consommateurs

Comme les rapports précédents, le 9^e Rapport général de la Commission de la C.E.E. a étudié les conséquences du marché commun pour les consommateurs. Il semble cette fois également que les avantages directs sous forme de baisses des prix

restent limités à certains produits très spéciaux tels que les réfrigérateurs, les machines à laver automatiques et certains articles dans le secteur de l'habillement. L'étendue relativement réduite des conséquences favorables du marché commun et directement sensibles pour le consommateur a fait naître dans de larges cercles l'idée que les résultats positifs du marché commun profitent, surtout, aux pro-

ducteurs et aux intermédiaires. Cette conception méconnaît les conséquences indirectes qui, par le biais de l'augmentation des revenus, profitent aussi au consommateur. Toutefois, il est difficile de la réfuter faute de données appropriées.

L'étude de la Commission sur ces conséquences indirectes semble se trouver encore entièrement au stade de la recherche. Cette situation amène à poser les questions suivantes :

1. La Commission peut-elle faire savoir quand cette étude pourra être complètement terminée avec des conclusions dûment établies ?

2. Est-il apparu au cours de cette étude des difficultés particulières qui rendent moins probable la possibilité de terminer cette étude avec des conclusions positives justifiables scientifiquement ?

3. Y a-t-il lieu, compte tenu de l'intérêt fondamental que l'on doit reconnaître à cette étude pour les citoyens des États membres, d'affecter plus de personnel et de crédit afin d'accélérer son exécution ?

4. La Commission est-elle disposée, dans l'attente des résultats de cette étude dans les publications de son service des informations, à consacrer une plus grande attention aux problèmes des consommateurs dans une langue accessible à tout un chacun ?

Réponse

(27 juillet 1966)

Dans sa réponse à sa question écrite n° 11 (1965-1966) ⁽¹⁾ la Commission a déjà souligné les difficultés méthodologiques auxquelles elle se heurte pour isoler les conséquences qui découlent pour le consommateur de l'établissement du marché commun. Elle avait alors, notamment, attiré l'attention sur le fait qu'en dépit des efforts poursuivis dans ce domaine, il ne faut pas s'attendre à un développement très rapide de l'information.

L'honorable parlementaire constate qu'en dehors d'avantages directs (notamment par une action sur les prix) l'établissement du marché commun entraîne des conséquences indirectes qui, par le biais de l'augmentation des revenus, profitent aussi au consommateur. La Commission est consciente de cet aspect du problème, comme elle l'avait souligné dans son 7^e Rapport général. C'est pour étayer cette conclusion par une analyse scientifique rigoureuse notamment qu'elle avait alors demandé à un groupe d'experts universitaires un rapport méthodologique sur la question.

1, 2 et 3

En conclusion de l'examen du rapport ainsi établi, il est apparu que, compte tenu de l'interaction des différents facteurs qui influencent l'expansion économique et l'évolution des revenus, les études sur les conséquences indirectes du marché commun s'avéraient très difficiles et qu'elles ne pourraient, dans la meilleure hypothèse, aboutir

qu'à des conclusions de l'ordre du vraisemblable et non de la certitude absolue.

La Commission espère, à cet égard, que les travaux quantitatifs entrepris en liaison avec les États membres dans le cadre du programme de politique économique à moyen terme — notamment par le groupe d'études des perspectives à moyen terme — contribueront à mieux connaître les incidences de la réalisation du marché commun sur l'expansion économique et l'évolution des revenus.

Il convient, cependant, de noter que les travaux à effectuer nécessitent un développement considérable de l'appareil statistique des États membres et de la Communauté, et la mise en œuvre de moyens financiers importants pour l'exécution des études. Dans l'hypothèse où les moyens indispensables pourraient être obtenus, des délais seraient nécessaires pour parvenir à des résultats satisfaisants.

Par ailleurs, la Commission poursuit activement les recherches en vue de déterminer les effets directs (sur le plan de l'approvisionnement, de la qualité et des prix) qui découlent pour le consommateur de l'établissement progressif du marché commun.

Dans le 9^e Rapport général, la Commission a fourni des indications sur certains de ces avantages décelés grâce à des enquêtes particulières ; elle tient à souligner à ce sujet que le nombre limité de produits ayant fait l'objet de ces enquêtes, ne peut

⁽¹⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1965, p. 2151/65.

permettre de conclure que les avantages directs de la création du marché commun « restent limités à certains produits très spéciaux » De nouvelles enquêtes portent d'ailleurs sur d'autres produits ou catégories de produits.

4. La Commission étudie actuellement la possibilité de publication par le service de presse de brochures d'information dans lesquelles seront traités les problèmes qui intéressent plus particulièrement les consommateurs au niveau du marché commun.

QUESTION ÉCRITE N° 68

de M. Oele

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(30 juin 1966)

Objet : Mesures de protection en faveur de la production charbonnière belge

Une baisse considérable de prix a eu lieu récemment en Belgique pour le charbon produit dans ce pays. Selon certaines informations, cette baisse serait la conséquence d'une augmentation des subventions accordées par les autorités belges. Cette mesure se serait accompagnée d'une majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires sur la houille utilisée en Belgique, ce qui représente pour le trésor belge une compensation à la charge du charbon communautaire importé en Belgique. Ces faits amènent à poser les questions suivantes.

1. La Haute Autorité peut-elle confirmer les faits résumés ci-dessus ?

2. Dans l'affirmative, les subventions impliquées par ces mesures ont-elles été notifiées à la Haute Autorité et approuvées conformément aux dispositions de la décision n° 3-65 (1) ?

3. La Haute Autorité peut-elle indiquer exactement de quelle(s) catégorie(s) de mesures d'aides de la décision 3-65 précitée il s'agit en l'espèce ?

4. Quelles conséquences ces mesures ont-elles sur les différences de prix entre le charbon belge et le charbon provenant d'autres pays de la Communauté pour les diverses sortes de charbon d'usage domestique et d'usage industriel ?

Réponse

(22 juillet 1966)

1. a) Les producteurs charbonniers belges (2) ont déposé auprès de la Haute Autorité de nouveaux barèmes de prix qui ont été mis en vigueur le 20 juin 1966. Dans leur ensemble, les prix de barème des charbons industriels restent inchangés. Par contre, les prix de barème des charbons à usage domestique subissent des baisses qui s'échelonnent de 45 FB/t à 275 FB/t.

b) Le gouvernement belge a, par arrêté royal du 16 juin 1966 publié au « Moniteur Belge » du 18 juin, rétabli, pour les ventes de combustibles solides à usage domestique, le taux normal de la taxe de transmission. Un taux particulier avait été, en effet,

antérieurement fixé pour les combustibles solides à 1,2 % au lieu de 7 %.

2. - 3. Le gouvernement belge a communiqué au cours du premier semestre 1966 à la Haute Autorité, en application de la décision n° 3-65, les aides financières prévues pour l'année 1966 en faveur de son industrie houillère. Ces mesures ont fait l'objet de la consultation du Conseil de ministres en date du 12 juillet 1966.

D'autre part, les représentants du gouvernement belge au Comité ad hoc « Charbon » du Conseil ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention d'augmenter les aides financières pour 1966 en faveur de ses charbonnages. Le gouvernement belge informera la Haute Autorité dès que la nature et le niveau de ces mesures seront arrêtés. La Haute Autorité engagera alors la procédure prévue par la décision n° 3-65.

(1) IO n° 31 de 25. 2. 1965, p. 480/65.

(2) Producteurs affiliés à Cobechar et producteurs indépendants.

4. Les mesures prises, par les producteurs, d'une part, par le gouvernement belge, d'autre part, ont sur les prix des charbons belges à usage domestique des effets contraires : après compensation, elles se traduisent finalement par une baisse des prix qui, au stade du négoce en gros, atteint environ 165 FB/t pour la plus grande partie des produits domestiques. Les charbons domestiques importés, de même que les charbons produits en Belgique, sont frappés par le relèvement de la taxe de transmission. Les prix

des charbons importés subissent donc l'effet de ce relèvement de la taxe.

Les écarts de prix entre charbons domestiques belges et charbons domestiques importés sur le marché belge sont atténués, ou même disparaissent.

Les relations de prix pour les charbons industriels dans leur ensemble ne sont pas modifiées.

QUESTION ÉCRITE N° 70

de M. Berkhouwer

au Conseil de la Communauté économique européenne

(1^{er} juillet 1966)

Objet : Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier

Dans sa question écrite n° 111 du 4 février 1966 à la Commission de la C.E.E. (1), M. Berkhouwer a fait observer que l'administration des postes de la république fédérale d'Allemagne avait majoré les taxes d'affranchissement alors qu'elle savait que la Commission de la C.E.E. avait saisi le Conseil d'une proposition au sujet d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour

les lettres du premier échelon de poids et pour les cartes postales (2).

1. Est-il exact que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne tente de faire obstacle aux délibérations du Conseil sur cette proposition de directive ?
2. Le Conseil est-il disposé, en dépit de l'opposition allemande, à inscrire à son ordre du jour la discussion et l'adoption de cette directive ?
3. Pour quand l'adoption de la directive est-elle prévue ?

Réponse

(29 juillet 1966)

Le Conseil a examiné les problèmes posés par la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Lors de cet examen, il est apparu qu'une prise de position à l'égard du rapprochement des législa-

tions des États membres dans le secteur considéré ne pourra intervenir qu'à la suite d'études complémentaires. La Commission s'est chargée de procéder à ces études avec les administrations nationales compétentes.

Dans ces conditions, il a semblé opportun au Conseil, en accord avec la Commission, de surseoir provisoirement à l'examen de la directive précitée.

(1) JO n° 98 du 3. 6. 1966 p. 1565/66.

(2) Doc. de séance 43/1966-67.

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} juillet 1966)

Objet : Action communautaire en vue de la définition d'une politique générale d'aide au développement

La Commission pourrait-elle donner davantage de précisions sur l'activité déployée, au cours de la période couverte par le Neuvième Rapport général de la C.E.E., par le groupe d'assistance technique pour les pays en voie de développement et le groupe

de travail sur l'aide au développement, dont il est question au paragraphe 316 du rapport ?

En outre, la Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'intensifier l'action de ces organismes en vue d'aboutir, sans plus tarder, à la coordination et à l'harmonisation des politiques des États membres dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement ?

Réponse

(28 juillet 1966)

1. La Commission de la C.E.E. a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'au cours de la période couverte par le Neuvième Rapport général de la C.E.E., plusieurs problèmes ont fait l'objet de discussions au sein du groupe d'assistance technique pour les pays en voie de développement, groupe fonctionnant dans le cadre du Conseil des ministres.

L'accent a toutefois été mis particulièrement sur les questions suivantes :

— coopération technique à l'égard du Liban : en prévision de la première réunion du groupe mixte de coopération technique, qui se tiendra au mois de septembre 1966, le groupe a procédé, d'une part, à un échange de vues sur les actions de coopération technique déjà entreprises par les États membres à l'égard du Liban, d'autre part, à un examen en commun des demandes d'assistance technique présentées par le gouvernement libanais à la Communauté au mois de juillet 1965 ;

— échange de vues préalable à l'examen annuel du Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E., sur les renseignements qualitatifs et quantitatifs transmis à cette instance par les États membres et la Commission de la C.E.E. ;

— recrutement éventuel du personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement du Centre de recherches industrielles en Afrique centrale (C.R.I.A.C.) à établir auprès de l'université de Lubumbashi (Congo-Kinshasa).

2. Comme il a été dit dans le Neuvième Rapport général d'activité de la C.E.E., le groupe de travail sur l'aide au développement (groupe interne de la Commission), a poursuivi certains travaux entrepris en vue de dégager les éléments d'une politique positive et cohérente d'aide au développement, à la lumière notamment des discussions dans le cadre de l'U.N.C.T.A.D. Ces travaux concernent notamment les produits de base et les articles manufacturés, mais aussi la diversification des économies, l'industrialisation, la promotion des ventes.

3. Les travaux entrepris dans le cadre de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement soulèvent de nombreux problèmes qui intéressent directement la Communauté et l'association avec les E.A.M.A. La Commission de la C.E.E. partage donc l'avis de l'honorable parlementaire sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les États membres parviennent à des positions communes dans ces domaines. Elle juge également très souhaitable d'essayer de parvenir à une action concertée entre la Communauté et les États qui lui sont associés. A cet égard, les travaux du groupe d'aide au développement — qui s'insèrent d'ailleurs dans un programme de travail plus général auquel participent de nombreux services — sont de nature à permettre à la Commission de contribuer, le moment venu, à cet effort d'harmonisation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1966

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, le bichromate de sodium de la position ex 28.47 B II du T.D.C., originaire de l'U.R.S.S., de Pologne, de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie, et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/457/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République italienne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 26 mai 1966, pour exclure du traitement communautaire le bichromate de sodium de la position douanière ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de l'U.R.S.S., de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Hongrie, et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation du bichromate de sodium en provenance des pays tiers indiqués est soumise à des restrictions quantitatives, ou bien interdite en Italie, tandis que les pays du Benelux appliquent le système dit « toute licence accordée » ;

considérant, d'après les informations fournies par le gouvernement de la République italienne et vérifiées par la Commission, que des importations de bichromate de sodium originaire de l'U.R.S.S. ou d'autres pays de l'Est, et mis en libre pratique

en Belgique et aux Pays-Bas, ont été réalisées dans le passé par l'Italie ;

considérant que ces importations ont porté sur des quantités relativement importantes, compte tenu des possibilités d'importation directes ouvertes par l'Italie aux pays de l'Est, et ont été effectuées à des prix nettement inférieurs à ceux du bichromate de sodium fabriqué en Italie ;

considérant que la réalisation de telles importations dans la République italienne par l'intermédiaire d'autres États membres, constitue des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République italienne à l'égard des pays d'origine ;

considérant que, dans le cas d'espèce, les autres États membres, et notamment les Pays-Bas et la Belgique, devraient être en mesure d'apporter la coopération nécessaire grâce à l'application d'un contrôle plus rigoureux de leurs importations en provenance des pays de l'Est ;

considérant, toutefois, que la mise en œuvre de ces méthodes de coopération exige un certain délai ainsi que l'accord des États membres intéressés ;

considérant que, pendant ce délai, la République italienne doit être autorisée à prendre, à titre provisoire, des mesures de protection à caractère conservatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à ne pas accorder le traitement communautaire au bichromate de sodium, de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de l'U.R.S.S., de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Hongrie, et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1966

autorisant la République française à surseoir à la délivrance de licences d'importation pour l'oxytétracycline chlorhydrate de la position ex 29.44 D du T.D.C., originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/458/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 23 juin 1966, pour exclure du traitement communautaire l'oxytétracycline chlorhydrate de la position douanière ex 29.44 D du tarif douanier commun, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

considérant que l'importation de l'oxytétracycline chlorhydrate en provenance de Pologne est interdite en France, mais n'est pas soumise à des restrictions quantitatives dans la République fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux ;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, qu'une demande de licence a été déposée auprès des autorités compétentes en vue de l'importation d'oxytétracycline chlorhydrate, originaire de Pologne et mis en libre pratique en Allemagne, à un prix nettement inférieur à celui du produit similaire fabriqué en France ;

considérant que dans le passé des détournements de trafic ont déjà été constatés et que l'application de mesures de protection a été autorisée en vertu de l'article 115 ;

considérant que la réalisation de telles importations en France par l'intermédiaire d'autres États membres, constitue des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard du pays d'origine ;

considérant que, dans le cas d'espèce, les autres États membres devraient être en mesure d'apporter la coopération nécessaire, en vue de mettre fin à ces détournements de trafic ;

considérant que, dans le cas d'espèce, les autres États membres devraient être en mesure d'apporter la coopération nécessaire, en vue de mettre fin à ces détournements de trafic ;

considérant, toutefois, que la mise en œuvre de ces méthodes de coopération exige un certain délai ainsi que l'accord des États membres intéressés ;

considérant que, dans l'intervalle, la République française doit être autorisée à prendre des mesures de protection à caractère conservatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance de licences d'importation pour l'oxy-tétracycline chlorhydrate, de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États mem-bres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les morues, lieus noirs, aiglefin, sébastes et flétans noirs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/459/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} août 1966 au 31 décembre 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul pour les morues, lieus noirs, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II

du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est pour l'ensemble desdits produits de 15 % ; qu'un contingent tarifaire de 5.200 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la Communauté économique européenne a été consolidé à 6 % au G.A.T.T. pour les flétans ainsi que les lamies ou taupes et les squales ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	(en tonnes)					
	(Période du 1. 8. au 31. 12)					
Importations totales	14.139	9.530	12.141	13.244	15.634	14.967
en provenance						
— de la C.E.E.	890	1.391	1.363	1.593	2.850	4.432
— de pays tiers	13.249	8.139	10.778	11.651	12.784	10.535
Apports de la pêche nationale	97.188	111.023	110.986	113.068	95.607	(non encore disponible)
Exportations totales (poissons entiers frais, réfrigérés et congelés)	909	1.749	1.541	1.779	1.926	2.212

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, que ces poissons sont, pour la presque totalité, destinés à la consommation directe, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que les conditions de concurrence sur les produits finis soient faussées ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour ces catégories de poissons est en forte progression mais reste néanmoins insuffisante pour couvrir la totalité des besoins allemands ; que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il est permis d'estimer, tout en tenant compte des aléas de la pêche, que les besoins d'importation de toutes provenances de la république fédérale d'Allemagne pour la période contingente en cause pourraient atteindre au maximum 16.000 tonnes, eu égard notamment aux chiffres des importations totales allemandes en 1964 et 1965 ; qu'il convient cependant de tenir compte du niveau relativement élevé des exportations vers la Communauté en particulier et de laisser une marge d'augmentation suffisante aux importations en provenance de la Communauté, lesquelles, bien qu'enregistrant une progression régulière remarquable depuis 1963, n'en demeurent pas moins très

inférieures encore aux dispositions exportables réelles des autres États membres ; que, dans ces conditions, il est opportun de limiter le volume contingentaire global à 9.000 tonnes ;

considérant que sur ce volume contingentaire global de 9.000 tonnes, il convient de faire une part spéciale aux flétans noirs qui font l'objet, avec les squales, d'un contingent tarifaire de 5.200 tonnes consolidé à 6 % au G.A.T.T. ; qu'un contingent tarifaire de 2.900 tonnes à 4,8 % a été par ailleurs octroyé à l'État membre demandeur pour les squales dits « aiguillats » ; que, par conséquent, le volume contingentaire global de 9.000 tonnes doit être réparti ainsi :

— 6.700 tonnes pour les morues, lieux noirs, aiglefin et sébastes,

— 2.300 tonnes pour les flétans noirs ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits intra-communautaires ; qu'en ce qui concerne les quatre premières variétés, il y a lieu pour la Commission, tout en s'inspirant des orientations figurant dans sa déclaration insérée à l'acte final de l'accord du 2 mars 1960, d'assortir le contingent tarifaire en cause, au stade actuel de l'union douanière, d'un droit autre que nul ; que ces considérations, jointes au fait qu'il existe d'assez larges disponibilités exportables dans les autres États membres, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les morues, lieux noirs, aiglefin et sébastes d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun effectué jusqu'à présent, soit d'un droit de 2,2 % ; que pour les flétans noirs qui, en raison de leurs prix supérieurs aux quatre autres variétés, ne sont pas de consommation courante, il serait opportun d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit de 4,5 % représentant ainsi la moitié de l'effort de rapprochement déjà effectué vers le droit de 15 % du tarif douanier commun ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte de la consolidation d'un contingent tarifaire annuel de 5.200 tonnes pour les flétans et les squales dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 6 % ; qu'en fonction de cette consolidation, il convient d'abaisser le droit contingentaire indiqué ci-dessus et de le fixer à 3,6 % ; que, pour

les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué suffisamment de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits contingentaires à un niveau inférieur ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après dans la limite et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Morues, lieus noirs, aiglefin et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	ex 03.01 B I c	6.700 tonnes	2,2 %
Flétans noirs, frais, réfrigérés au congelés	ex 03.01 B I c	2.300 tonnes	3,6 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements
pour les oies abattues

(66/460/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 4 juillet 1966 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1966 à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, pour les importations d'oies,

a) de 0,335 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes ;

b) de 0,327 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier ;

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées ; que par suite de l'application du régime des prélèvements à la volaille abattue les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne ; que pour éviter une hausse des prix de ce produit qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les importations d'oies abattues (position du tarif douanier commun ex 02.02) réalisées jusqu'au 31 décembre 1966 :

a) de 0,335 DM/kg = 0,0838 UC/kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) de 0,327 DM/kg = 0,0818 UC/kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la République fédérale communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction visée au paragraphe 1, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer des montants fixés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision, les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à cet article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par MM. A. Schrader et A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.